

PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2024

N/Réf. : 2024-12996

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 août 2024, visant à obtenir les documents suivants :

- 1. « Je demande d'avoir accès aux documents et communications concernant les audits et vérifications du MSP des années 2023 et 2024 touchant le schémas de couverture des risques de la MRC de Beauharnois-Salaberry.*
- 2- Je demande d'avoir accès aux documents et communications concernant les audits et vérifications du MSP des années 2023 et 2024 touchant le schémas de couverture de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.*
- 3- Je demande d'avoir accès échange de courriel officielle entre les représentants du MSP et de ceux représentants la ville de Salaberry-de-Valleyfield dans les sujets concernant le schéma de couverture des risques de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ».*

Pour le point 1, le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) n'a repéré aucun document. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Nous tenons à préciser que le ministère de la Sécurité publique (MSP), depuis 2019, effectue des inspections et des vérifications auprès des services de sécurité publique et non auprès des municipalités régionales de comté sur le territoire du Québec.

...2

Pour le point 2, le SMSCSI a repéré les documents visés. Toutefois, nous sommes dans l'impossibilité de vous les communiquer et ce, en vertu des articles 14, 29, 37, 39, 41, 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès. Il appert que la divulgation de ces documents pourrait porter atteinte au programme d'inspection et de vérification des services de sécurité incendie actuellement en cours auprès du service de sécurité incendie de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Nous devons également protéger les sources confidentielles d'informations relatives à cet exercice d'inspection que le ministère de la Sécurité civile exerce en fonction des pouvoirs qui lui sont dévolus dans la Loi sur la sécurité incendie (LSI). Enfin, ces documents contiennent également des renseignements personnels concernant des tiers, des renseignements de nature sécuritaire de même que des analyses, avis et recommandations.

Pour le point 3, nous vous transmettons des documents repérés par le SMSCSI. Vous constaterez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en vertu des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès. Concernant la pièce jointe transmise avec le courriel 18, nous vous informons qu'il s'agit d'un tableau qui date de plusieurs années. Par conséquent, l'information qu'il contient n'est plus à jour car il y a eu des modifications à la Loi sur la sécurité incendie en octobre 2023.

Le SMSCSI a également repéré des documents qui ne peuvent vous être communiqués en application des articles 14, 29, 37, 39, 41, 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès. La divulgation de ces documents pourrait nuire au processus en cours lié à l'inspection du service de sécurité incendie de la Ville de Salaberry de Valleyfield. Ces derniers contiennent des analyses, avis et recommandations, des renseignements de nature sécuritaire et des renseignements personnels appartenant à des tiers.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général ([chapitre V-5.01](#)).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si

l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De: JOLAINE TETREULT
Envoyé: 16 mai 2023 14:07
À: [REDACTED]
Objet: RE: Appel

Bonjour,

L'objectif 3 des orientations demandes aux municipalités de, « En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale. » (Orientations, page 52)

De plus, « les municipalités devront préciser dans leurs documents de planification la force de frappe qu'elles estiment pouvoir déployer pour les risques faibles, et le délai d'intervention pour ce faire, dans les différents secteurs de leur territoire, et non seulement dans leur périmètre d'urbanisation. Conformément à l'esprit des objectifs n° 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale. » (Orientations, page 46)

La section 6.3.1 du schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry précise la méthode. Ainsi, il est précisé à la page 53 du schéma que « Pour les risques plus élevés, la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les incendies de bâtiment se doit d'être optimale.

Pour ce faire, les ressources inscrites au plan d'intervention et/ou inscrites au protocole de déploiement au centre d'appels d'urgence secondaire incendie devront être mobilisées dès l'alerte initiale selon les ressources disponibles à l'échelle régionale. En l'absence d'un tel plan, le directeur du service de sécurité incendie doit prévoir, s'il y a lieu, la mobilisation, dès l'alerte initiale, de ressources additionnelles à celles prévues pour les risques faibles. Ces ressources additionnelles devraient être suffisantes en regard des caractéristiques propres au bâtiment où l'intervention a lieu. En d'autres termes, cet objectif requiert donc des municipalités qu'elles déterminent, pour chacune des catégories de risques concernées, la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation ordinaire, c'est-à-dire dans une pluralité de cas réunissant des conditions normales. »

Aucune modification au schéma n'est nécessaire puisque, en respectant les orientations et votre schéma, vous pouvez, suite à une analyse, déterminer la force de frappe optimale pour un risque de catégorie 2.

Bonne journée,

Sécurité publique
Québec



Suivez-nous
sur Facebook!

Jolaine Tétreault

Conseillère en sécurité incendie

**Direction générale de la sécurité incendie et
des télécommunications d'urgence**

Ministère de la Sécurité publique

165, rue Jacques-Cartier Nord

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B

6S9

☎ 450 346-3200 poste [REDACTED]

✉ [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]@Ville.Valleyfield.qc.ca>
Envoyé : 16 mai 2023 09:48
À : JOLAINE TETREAULT [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Appel

Bon matin

Dans notre cas, la situation demandée est la suivante :

Intervenir sur les catégories 2 avec le plancher de garde seulement (10 intervenants) au lieu d'agir comme pour les 3 et 4 ou nous rappelons systématiquement le personnel à l'appel initial. Le tout nous semble motivés car si nous avons confirmation qu'un incendie fait rage, nous montons en alarme immédiatement et qu'historiquement nous avons pas mal gérés les incendies dans les catégories 2 avec le plancher de garde, les renforts demandés étant pour la protection du territoire. Actuellement le schéma demande une force de frappe supérieure pour les catégories 2, 3 et 4.

La MRC ne semble pas savoir actuellement quoi nous demander pour poursuivre la démarche afin de faire modifier le schéma et je désire bien monter la demande afin que l'analyse puisse se faire rapidement, d'où mon besoin d'information sur ce qui devrait faire partie de la demande de modification.

Je vous joins le document d'orientation interne que nous avons sur le sujet.

À la lumière de ces informations si vous jugez bon de tenir un Teams, me faire signe svp.

Encore merci du retour

[REDACTED]
Service de sécurité incendie



Ville de Salaberry-de-Valleyfield
736, boulevard du Havre
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 1W1
T 450 370-4770 poste [REDACTED] • F 450 370-4755
ville.valleyfield.qc.ca
[Facebook](#) | [Twitter](#) | [YouTube](#) | [Instagram](#)

De : JOLAINE TETREAULT <[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 mai 2023 08:14

À : [REDACTED]@Ville.Valleyfield.qc.ca>

Objet : RE: Appel

Bonjour [REDACTED],

Pour demander une modification de schéma, vous devez vous adresser à la MRC puisque c'est elle qui est responsable de son élaboration selon la loi. Une résolution de la MRC doit par la suite être transmise avec la demande au ministre.

Vous avez trois articles dans la loi pour modifier le schéma.

L'article 28 qui est pour des modifications technologique ou administrative.

L'article 30 qui est pour une diminution des objectifs de protection ou reporter des échéances. Cette demande de modification nécessite une consultation publique.

L'article 30.1 qui est pour le report des échéances sans modification des objectifs de protection.

À la suite de la réception de la demande, le ministre l'analysera et déterminera l'article dont la modification fera l'objet.

Bonne journée



Jolaine Tétreault

Conseillère en sécurité incendie

**Direction générale de la sécurité incendie et
des télécommunications d'urgence**

Ministère de la Sécurité publique

165, rue Jacques-Cartier Nord

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B

6S9

☎ 450 346-3200 poste [REDACTED]

✉ [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]@Ville.Valleyfield.qc.ca>

Envoyé : 15 mai 2023 10:03

À : JOLAINE TETREULT <[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>

Objet : Appel

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour

Auriez vous 5 minutes cette semaine pour un Teams afin que je puisse obtenir des infos concernant le processus de modification d'un schéma de couverture de risques

J'aurais demain matin à l'heure qui vous conviendrait

Merci et bonne journée.



Service de sécurité incendie



Ville de Salaberry-de-Valleyfield

736, boulevard du Havre

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 1W1

T 450 370-4770 poste [redacted] • **F** 450 370-4755

ville.valleyfield.qc.ca

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [YouTube](#) | [Instagram](#)

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

[REDACTED]

De: JOLAINE TETREULT
Envoyé: 10 mars 2023 11:28
À: [REDACTED]
Objet: RE: Rencontre schéma
Pièces jointes: Benefices_schema.pdf

Bonjour [REDACTED],

À la suite de la rencontre d'hier, je vous transmets comme demandé les bénéfices d'adhérer à un schéma.

Bonne journée,

Jolaine Tétreault | Conseillère en sécurité incendie | Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence | **Ministère de la sécurité publique** |
Téléphone: [450 346-3200](tel:450-346-3200) poste [REDACTED]



<https://www.facebook.com/securitepublique>

De : [REDACTED]@Ville.Valleyfield.qc.ca>
Envoyé : 22 février 2023 09:08
À : JOLAINE TETREULT [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>
Objet : Rencontre schéma

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bon matin madame Tétreault

Nous serions intéressés par une rencontre d'information concernant notre schéma de couverture de risque.

Nous avons quelques questions d'interprétation et nous aimerions avoir l'opinion du ministère à ce sujet.

Je suggère de tenir la rencontre en personne, cela facilitera le partage de cartes et de documents.

Vous est-il possible de venir à notre caserne ? Sinon je peux me déplacer à St Jean également.

Merci et bonne journée.



Service de sécurité incendie



Ville de Salaberry-de-Valleyfield

736, boulevard du Havre

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 1W1

T 450 370-4770 poste [redacted] • **F** 450 370-4755

ville.valleyfield.qc.ca

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [YouTube](#) | [Instagram](#)

Bénéfices pour une municipalité adhérant au schéma	Réalités rencontrées sur des territoires n'adhérant pas au schéma ou dont le schéma n'est pas attesté
Exonération de responsabilités (art. 47 <i>Loi sur la sécurité incendie</i>)	L'article 47 ne s'applique pas
Établissement d'une planification sur 5 ans (PMO)	Assujetti aux règles de l'art qui sont les Orientations Ministérielles
Possibilité d'obtenir une aide financière gouvernementale dans le cadre des différents programmes du MAMH et MSP	Non admissible
Entraide avec les municipalités voisines intégré dans des protocoles de déploiement automatique auprès des centrales secondaires d'appel d'urgence pompiers, selon les ressources disponibles et les types de risques	Difficulté d'obtenir de l'entraide des municipalités voisines adhérant au schéma puisque celles-ci peuvent ne pas vouloir intervenir faute de certitudes de la mise à niveau du service et n'ont pas l'exonération si elles interviennent sur un territoire n'adhérant pas au schéma. Il est possible que la municipalité n'adhérant pas au schéma établisse des ententes avec les municipalités voisines en stipulant qu'elle assumera financièrement toutes poursuites sur son territoire et dédommagera financièrement les SSI en entraide poursuivis pour une intervention sur son territoire.
Interventions répondant aux règles de l'art démontrent: -Diminution des pertes humaines -Diminution des pertes matérielles -Diminution des poursuites en dommages et intérêts contre les municipalités (MMQ)	Avant la réforme, des statistiques sur les incendies (SSI non organisé): -Pertes matérielles en matière d'incendie au Québec beaucoup plus élevées que dans toutes les autres provinces canadiennes -Importante disparité entre les municipalités sur le plan de l'organisation de la sécurité incendie privant plusieurs citoyens de la protection pouvant être atteinte -Les autorités municipales connaissent mal leurs responsabilités -Sous-financement de ce secteur d'activité Responsabilité civile des municipalités faisant l'objet de poursuites de plus en plus nombreuses à la suite d'interventions de leurs services de secours.

Bénéfices pour une municipalité adhérant au schéma	Réalités rencontrées sur des territoires n'adhérant pas au schéma ou dont le schéma n'est pas attesté
Contribue de façon importante à la collaboration intermunicipale	Organisations cloisonnées
Avantages d'un SSI bien organisé: -Délais d'interventions optimisés -Intervention plus efficace -Meilleure protection du citoyen, du pompier et des biens	Enjeux d'un SSI ne suivant pas les règles de l'art -Délais d'intervention non établis -Intervention non planifiée -Possibilité de ruptures d'eau -Diminution de la protection du citoyen, du pompier et des biens
Respect des règles de l'art et des différentes lois et règlements applicables	Obligation de respecter des règles de l'art et des différentes lois et règlements applicables